

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

THÈSE
POUR LA LICENCE.

L'acte public sur les matières ci-après sera soutenu le Jeudi
29 décembre 1836, à 11 heures,

PAR HENRI WALLON,

Ancien élève de l'École Normale.

PRÉSIDENT, M. DE PORTETS, PROFESSEUR.

SUFFRAGANTS.	}	MM. MORAND,	}	PROFESSEURS.
		DEMANTE,		
		BONCELET.		
		LOUDOT,		SUPPLÉANT.

CODE CIVIL. Liv. I, Tit. I, 7-55. — DROIT ROMAIN. De captivis et postlimi-
nio reversis D. XLIX, 15. — De Sententiam passis D. XLVIII, 23. — De
Interdictis et relegatis D. XLVIII, 22 — De Bonis damnatorum D. XLVIII, 20 ;

*Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites
sur les autres matières de l'enseignement.*

PARIS,

IMPRIMERIE DE MOQUET ET COMPAGNIE,

RUE DE LA HARPE, 90.

1836.

A MON PÈRE, A MA MÈRE.

JUS ROMANUM.

Civitas populus Romanus ut concedendæ, sic et auferendæ, quondam parcissimus. A majoribus proditum tenebat, ne quis civis Romanus aut libertatem, aut civitatem posset amittere, nisi ipse auctor factus esset. (Cicer. *Pro domo sua*, 29.) Duobus autem modis amittebat ipso facto: exsilio, cum interdiceretur aqua et igni, aut captivitate. Cum vero pluribus patuit civitas, minori habita reverentiâ est: auferebatur ipsa sententia; et interdictio, dignitatis Romanæ vetus documentum, in novum abiit pœnæ genus, rigidius ceteris, deportationem. Sed plura tamen mansère exsilio genera, quibus vis pœnæ minor. — Quapropter primum inquiremus quæ sint ista exsilio genera; quibus, et ob quid delicti, et per quos infligantur: qui sint eorum effectus (*de interdictis*, etc., *de bonis damnatorum*). Item quid sit captivitas, et ejus effectus. — Tum si quid humanius cautum erit a legibus in eos, qui e captivitate quolibet casu (*de poste. reversis*), aut e pœna, Principis beneficio, restituebantur (*de sentent. passis*), videbimus breviter.

I. *Exsiliium* (*relegatio, de portatio*). Exsilio (1), si generalius verbo uti

(1) Exsul quasi *soli* exsors, aut potius, secundum Niebuhr. observationes, qui *est ex* (ut *præsul* qui *est præ*), vim habet omnino generalem; et modo maximum interdictionis genus,

Quippe relegatus, non exsul dicor in illa (*Ovid.*), modo, quod pluribus locis constat, minimum exprimebat.

licet, duplex primùm divisio : aut deportabantur, aut relegabantur. Relegationis vero duo genera (de Interd. l. 7); quorum alterum *positivum*, alterum *negativum* dicam, cum quis loco certo aut *includitur*, aut *excluditur*: quibus tertium addi potest, re priori, verbo posteriori proximum, quo damnatus ab omnibus locis, præter unum, (regionem, civitatem l. 7, § 8, domum l. 9) excluditur; unde triplicem habes legis 5 divisionem. Adde peculiaria quædam interdictionis genera, senatorio (l. 2 ff. de senatoribus et l. 3 *ibid*), aut curiali ordine (l. 7, § 20 de Interd.) ad tempus, aut in perpetuum amoveri, vel etiam certis honoribus (l. 7, § 22; l. 8), aut certis actibus (advocat., forensibus, l. 9 de pœnis) prohiberi.

Quibus personis, et propter quæ delicta istæ pœnæ infligantur ponimus potius quam solvemus; cum delictis sui sint tituli, personarum autem nulla generaliter apud legem exceptio : nisi quod decuriones civitatum, propter capitalia crimina, deportandos vel relegandos Divi Fratres rescipserint; quam cæterum commutationem homicidii incendiive reis, scelus ante quæstionem confessis, contulerant (l. 6, § 2, ff. de Interd.).

Nunc ergo quibus datum est hæc pœnas infligere?

« Relegabatur quis a Principe, Senatu, Præfectis et Præsidibus provinciarum, non a consulibus (l. 14, § 2); hac tamen differentia quod Princeps Senatusve, qui generali potestate utebantur, quolibet modo relegare, Præsides autem, suis tantum finibus poterant. Cum enim in omni relegationis genere certus locus sit, ubi includatur damnatus aut unde excludatur, hunc certum locum in sua habere provincia debebant (l. 7); salvis tantum quibusdam exceptionibus, ne pœna incassum eos affligeret, qui in aliena provincia damnati, et exclusi ab eadem jussu Præsidis, placide apud eam ubi domicilium, aut unde originem haberent, morarentur. Unde tribus aut pluribus nonnunquam provinciis ab uno Præside poterant excludi (l. 7 § 13). Quod si Præsides in insulam relegare vellet, quæ sibi non esset subjecta, Principi erat deferendum (l. 7, § 1).

Scribendum etiam Principi, si quis esset deportandus. Deportandi

enim potestatem Princeps nulli nisi Præfecto Urbis communicaverat (l. 6.). Causa erat pœnæ gravitas, quæ melius apparebit ex effectibus ejus.

Interdictionis relegationisve quodlibet genus hunc solum fere effectum habebat, qui verbo continebatur, aut subaudiebatur facile. Sic, cum immunitatem pœna tribuere non debeat, si quis honoribus in pœnam esset prohibitus, inhærentibus impensis non liberabatur (l. 7, § fin. l. 8.); sic etiam, qui minori, majori tanto magis arcebatur dignitate (l. 7, fin.); sic demum qui a provincia qualibet, tanto magis Italia interdicebatur Romaque, veluti *Matre omnium* (l. 19).

Relegationis quondam gravior effectus, cum damnatorum bona vindicarentur fisco. Sed intervenit clementia Principum; utque vel ad tempus vel in perpetuum relegarentur, illis neque tota bona, neque partem ullo modo, his non aliter quam speciali sententia adimere licuit (d. tit. l. 7, § 4. l. 14, § 1. — l. 8, § 3 ff. de bon. damnat.). Ut dominium rerum suarum sæpissime, ita et semper integrum statum retinebant (l. 18 ff. de interd.), potestatem in liberos (l. 4), factionem testamenti (l. 7, § 3), uno verbo civitatem (ibid.): neque tantum jura, sed quosdam etiam honores, statuas imaginesque (l. 18).

Hinc summa a deportatis distinctio; deportatus omnia ista jura amittebat: civitatem, tantum non libertatem (l. 15); neque ergo civiles actus exercere poterat, manumittere (l. 2) etc.; neque imo civilibus frui beneficiis, scilicet hæreditatem, aut legatum, aut fideicommissum accipere, nisi ad victum et alios usus necessarios sufficientia (l. 19); durabat tantummodo matrimonium, cum omni civili effectu (de bon. damn. ff. 5, § 1. conf. l. 56 ff. de dissolut. matrimon.). Contra vero (quod civile non est) omnia bona adimebantur: fisco cadebant publicanda.

Quæ autem bona publicanda erant?

Quidquid ante sententiam (l. 2 ff. de bonis damn.) habebat, aut alienaverat in fraudem fisci (l. 45 ff. de jure fisci). Sed quædam distinguenda erant, quæ possessoris potius esse videntur, quam sunt.

Sic pecūlium servi damnati domino, cum cæteris competentibus actionibus (l. 1, Cod. h. tit.), sic et filiafamilias patri, imo cum castrensibus bonis, redibat. Item de dote mulieris quæstio multiplex, cujus futura esset:

Si damnata est mulier, aut sui juris (l. 3 ff. de bonis damn.) aut filiafamilias (l. 5, § 1);

Si pater damnatus, dote data (l. 8, § 4), aut promissa (l. 10);

Tandem si maritus (l. 2, Cod. Ne uxor pro marito);

Sufficiat indicasse.

De his tamen bonis, de quibus nulla habenda erat quæstio, a rigore legis paulum derogatum in eos, qui spes justas hæreditatis, nullo suo scelere, amittebant, liberos dico et patronum.

Patroni melior, ut videtur, conditio: servabatur enim quæ pars, libertino morte sua decedente, ei habenda erat (l. 7, § 1); servabatur etiam ipsius liberis (l. 8).

Liberis autem damnati ~~civis hoc ipsum adimebatur~~; scilicet, ut ait Alfenus, « nihil aliud quam quod ab ipso perventurum esset ad eos, si intestatus in civitate moreretur: hoc est hæreditatem ejus, et libertos et si quid aliud in hoc genere reperiri potest; quod vero non a patre, sed a genere, a civitate, a rerum natura tribueretur, ea manere eis incolumia (l. 3 ff. de interd.); singularis legis humanitas, ni prisca juris meminerimus rigorem quo nati debitoris inter cæteras res adjudicabantur creditori.

Sed præter libertos paternos, quos alia lex (4 ff. de jure patrio) ipsis tribuebat, de cæteris bonis, si omnia publicanda essent, aut pars dimidio major, haud dubium est eos nonnihil habuisse: habebant filii libertini damnati, filiosque patroni excludebant (l. 8, § 1, de bonis damn.)! Omnes ergo veniebant in partem, dummodo legitimi (l. 1, § 1). tam naturales quam adoptivi, si sine fraude adoptati (l. 7, § 2); imo et emancipati, si, quod emancipatione accepissent, inter fratres referrent, communiter dividendum. — Nonnunquam cum plures essent, omnia restituta fuere; id vero clementia Principis, non è lege constabat; semperque, jure Pandectarum, fuit in

incerto. Partem certam constitutio Theodos. concessit, dimidiam : Justinianus (nov. 124) omnia; neque tantum liberis, sed ascendentibus descendentibusve tertio gradu; præter majestatis crimen, quodam modo fiscum abrogans.

Hæc de bonis quæ habebat ante sententiam. Postquam autem ista publicata erant, non omni excludebatur jure acquirendi. Jure enim naturali utebatur, licebatque ei emere, vendere, locare, conducere, permutare, fenus exercere (l. 15 ff. de interd.); sed cum civitatem amisisset, hæredem habere non poterat; acquisita fiscus accipiebat (l. 7, § fin. ff. de bonis damn.).

II. *Captivitas ejusque effectus.* Deportatus civitatem, non libertatem, captivus contra civitatem, amittebat quia libertate privabatur: non tam poenâ quam inevitabili novæ conditionis necessitate. Captivus enim habebatur non is tantummodo, qui manus in pugna hosti dedisset, sed quicumque quolibet modo ab iis cum quibus nec amicitia, nec hospitium, nec foedus (l. 5, § 3; l. 7), dummodo non à piratis aut prædonibus (l. 9, § 2), detinebatur; sive in bello captus, ductusque intra præsidia; seu in pace peregrinus apud exteros, orto bello, in captivitatem redactus fuerit.

III. *Quid humanius a lege cautum? 1° Jus postliminii.* Quod si majestas Populi Romani (1) civem esse non sinebat, qui serviebat exteris, saltem naturali æquitate introducendum erat, ut qui per injuriam ab extraneis detinebatur, is ubi in fines suos rediisset, pristinum jus suum reciperet (l. 19 pr. et § 3). Jus est postliminii, cujus species duæ, ut aut nos revertamur, aut aliquid recipiamus (l. 14).

Neque tamen semper, neque omnibus concessum.

(1) Nescio tamen an Populi Romani majestate magis quam veteri Italicarum gentium jure, quod satis in hac lege spirat: «quod ex nostro ad eos pervenit, illorum fit, idemque, est si ab illis ad nos aliquid perveniat (L. 5, § 2.).»

In bello quidem semper (l. 5); in pace autem distinguendum : qui bello capti fuerant, si expresse revocarentur fœdere; qui in pace, ni expresse prohiberentur, postliminio redibant (l. 12).

Sed præter tempus alia erat personarum rerumve conditio. Hæc præcipua omnibus, ne quid turpe captivitatis causam inficeret. Postliminio carebant, qui armis victi hostibus sese dederant (l. 17), et multo magis transfugæ (l. 19, § 4). Hunc adde qui licet invite deditus, revocatus a fœdere, volens remanserit apud hostem. In altera autem postliminii specie, de personis distinguendum. Servi non domino inhonesta captivitatis causa : filii familias autem, patri nocebat. « Quia disciplina castrorum antiquior fuit parentibus romanis quam charitas liberorum (l. 19, § 7) ». Ita etiam non obstabat contraria servi voluntas, obstabat filii : quia, ut Sabinus, scribit « de sua qua [que] civitate cuique constituendi facultas libera est, non de domini jure (l. 12, § 9) ».

Quæ lex de personis, eadem de rebus : quod turpiter amittebatur, inutiliter vindicabatur postliminio (l. 2, § 2) : et erat de mobilibus rebus rigidior : videlicet ne præda militis ista civili vindicatione nimium decresceret (l. 28. l. 2, § 1.).

Vidimus unde pendeat postliminium; nunc vero, ex quo incipit?

Postliminio redibant, statim ut intra fines Romæ, sociorumve rediissent, quolibet modo, dum ea mente redirent ut non reverterentur (l. 5. l. 26). Postliminio recipiebantur, ut in prisco dominio, aut ejus, qui reddere teneretur, recidissent (l. 30).

Is autem erat juris effectus. Retro credebatur in civitate fuisse, qui ab hostibus advenerat (l. 16). Jura ergo, quæ ei ante captivitatem competeabant, servabantur, et ea quæ in jure erant, perinde ac si numquam fuisset captus (l. 12, § 6) : sic patriam potestatem et quidquid in hoc jure, seu quis filius neposve natus, seu quid a filio acquisitum fuisset, recipiebat. (l. 14, Cod. h. tit.); sic et delatas hæreditates, quas habebat in jure, hæres ante captivitatem institutus : nam hæres institui testamento, aut hæredem ipse instituere, medio tempore, non poterat (l. 12, § 5); tum enim inutiliter factum fuisset : contra

factum autem non restituebatur (*Ibi*). Adde quod jura nova creat aut acquirit qui testamento donat, recipitve. Pristinis autem juribus frui, nova jura exercere ei non licebat. Imo et quædam pristina exstinguebantur: quale matrimonium, quod non nisi novo consensu redintegrabatur (l. 8. l. 14, § 1); qualis etiam usucapio, nisi per aliam personam usucepisset (l. 12, § 2. l. 29).

Cæterum in eumdem statum quo ante se habebant, redibant. Sic deportatus, ab hoste captus, postliminio restituebatur poenæ (l. 6. vide et l. 12, § 15-18); item de iis quæ recipiebantur jure postliminii (l. 19. l. 27).

Hæc si res, personave quolibet casu redierint, aut receptæ armis, (milites enim defensores eorum decet esse, non dominos, l. 12, Cod. h. tit.): quid si redemptæ pretio?

« Redemptio facultatem redeundi præbet, non jus postliminii mutat (l. 18). » Sed jus tamen quoddam redemptoris :

1° In liberos homines, pignoris magis quam domini, quoad solveretur pretium (l. 2, Cod. h. tit.): nisi pretii donatio exprimeretur, aut esset præsumenda (l. 21). Hinc omnia jura libertatis civitatisque redemptus exercebat (l. 15, et Cod. h. tit. l. 15); hinc, soluto pretio, ingenuus erat, non libertus.

2° In servos autem aut res quaslibet jus domini sincerum, nisi quod redempta res conditione solutoria reputaretur adempta, oblatoque pretio restituenda esset (l. 12, § 7). Quæ pristino domino, eadem et cuilibet jus in rem habenti erat redimendi licentia (l. 12, § 12). Res enim easdem, quas ante, causas habebat (Vid. et l. 27). Hanc vero redimendi licentiam, ut et dominium usucapione, per triennium præscribi poterat (l. 12, § 8). Imo et antequam præscriberetur, manumissus ab inscio servus liber erat (l. 12, § 9).

Hæc omnia, si captivus rediisset; quid vero si apud hostes in captivitate moreretur?

Plurimum nocuisset jus postliminii, nisi jura, quæ in suspenso tamdiu spe redeundi tenuerat, altera fictione stabilirentur. Lege Cornelia cautum. Quæstio erat, qui futuri essent hæredes, quæ eis deferenda

bona ; momento captivitatis hæredes, bona momento mortis definiebant : hæredes, qui fuissent, si momento captivitatis decesserit, bona quæ ipsi rediissent, si fuerit postliminio reversus (l. 22, pr. et § 1 ; l. 12, § 1). Quidquid ergo a servis stipulatione aliove modo, medio tempore, acquisitum fuerit, hæredis erit; quod autem a filiis, distinguendum: si patre vivo filius decesserit, hæredis erit paterni: quia status filii in suspensio erat; si contra, mortuo jam patre, cum ipse paterfamilias a captivitate patris devenerit, ad ipsius hæredes bona pertinebunt (l. 12, § 1).

2° *Restitutio*. Vidimus civitatem adimi deportatione et captivitate: captivis autem jure postliminii, si redierint, restitui. Quod jus captivis, id clementia Principum nonnunquam concedebat sententiam passis: hac tamen præcipua differentia, quod captivus in præteritum et per omnia, damnatus nunquam nisi in futurum, nec semper in integrum restituebatur. Aut enim communi plures venia, aut singuli revocabantur; si communiter, neque honores, neque privata jura, vel in futurum recepisse intelligebantur: tantum cognationis jura (l. 4) et patronatus (l. 1, pr. et § 1) reviviscebant. Cum autem singuli, tunc, si specialibus verbis, hos intra fines strictè continebatur restituito; qui autem generalibus verbis *per omnia, in integrum*, tum demum et plena jura et honores recuperabat, sed in futurum (l. 4). Veterem enim personam exuerat: *est alius homo* (l. 17, § 5, *ad sen. Trabell.*). Itaque pro veteri persona neque agere neque peti debebat, nisi quid ex ea recepisset. Sic ergo qui bona receperat, directis actionibus peti poterat; qui partem, et in partem debiti petebatur; qui vero nihil, hunc neque a creditoribus, neque publico nomine, vel si nova bona acquisierit, conveniri lex sinebat (l. 2. l. 4, Cod. h. tit.); ut etiam, conversa vice, quæ ex antegesto ipsi competissent actiones nullomodo in debitores dabantur (l. 5, Cod. h. tit.).

DROIT FRANÇAIS.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Les droits civils ne sont dus par une nation qu'à ses membres; mais elle peut déroger à ce principe. D'ailleurs, en ouvrant ses frontières à l'étranger qui entre, au naturel qui sort, elle autorise en fait des relations qu'elle doit régler en droit. La France surtout n'a pas voulu que ce droit absolu pour les siens (8) fût refusé aux autres. A côté, elle a posé le principe qui effacera toute distinction de personnes, quand les autres nations auront répondu à son appel (13). I. Le Français, l'étranger doivent donc être considérés à part dans la jouissance des droits civils. II. Si la qualité de Français est le titre fondamental à la jouissance des droits civils, la privation de ces droits pourra résulter : 1° indirectement, de la perte de cette qualité; 2° directement, de condamnations judiciaires; ce sont les deux divisions du chapitre II.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

Quel est le Français, quel est l'étranger ?

I. Français.— On naît Français ou on le devient. — On naît Français quand on naît d'un Français (naturel ou naturalisé). On le devient : 1° par la force des choses (réunion d'un pays par cession ou conquête); 2° par la force de la loi (l'étrangère qui épouse un Français (12)); 3° par l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit (naturalisation. La constitution de l'an VIII (art. 3) régit encore ces formalités vingt et un ans; déclaration; dix ans de résidence).

Mais la rigueur de ces conditions devait pouvoir céder à des causes dont l'appréciation rentre ou dans le domaine du gouvernement, ou dans le domaine de la loi. Le gouvernement admet la faveur du mérite (naturalisation) après un an de résidence, pour services rendus ou espérés (S.-C. vendém. an XI, confirmé 17 février 1808). La loi admet la faveur du lieu ou du sang : la qualité de Français est un droit qu'elle accorde : 1° à l'enfant né en France d'un étranger; 2° à l'enfant né en France ou à l'étranger d'un Français ayant perdu sa qualité. Il suffit qu'ils la réclament en déclarant leur intention de fixer en France leur domicile, et qu'ils l'y établissent dans l'année. Mais, 1. le premier a pour cette réclamation un délai fatal, l'année de sa majorité (9); le second peut la faire toujours (10); 2° la faveur du lieu date de la naissance; la faveur du sang peut remonter à la conception.

La qualité de légitime est indifférente dans ces questions. L'enfant naturel non reconnu suit la condition de sa mère et jouit du droit de l'art. 10, ou du bénéfice des art. 9 et 10, 2°; reconnu, il suit celle de son père. C'est un des premiers droits de la puissance pater-

nelle. Au père étranger le fils de la Française ne pourra opposer que le droit de l'art. 339; au père français le fils de l'étrangère opposera, s'il s'en trouve, quelque loi plus formelle de son pays; car il ne peut avoir deux pays à la fois; mais s'il opte pour la qualité de Français, nul ne sera admis à la lui contester.

Tels sont les titres à la qualité de Français, à la jouissance des droits civils qui en résultent. Car tout Français jouit des droits civils (8); mais tout Français n'exerce pas ces droits (faillis, femmes mariées, mineurs, interdits): et leur exercice même ne comprend pas l'exercice des droits politiques ou de citoyen. La qualité de citoyen est acquise aujourd'hui au Français par le fait seul de la majorité: quant à l'exercice des droits politiques, outre les exceptions de la constitution de l'an VIII, art. 5, qui le suspendent, il est soumis par les lois politiques à des restrictions proportionnées à l'importance de ces droits. Outre ces obligations communes à tous, l'étranger doit encore pour son admission aux chambres, obtenir les grandes lettres de naturalisation, vérifiées dans leur sein (ord. 4 juin 1814).

II. Etranger. Nous avons tracé les limites où la loi renferme la qualité de Français, le cercle des droits qu'elle y rattache. Placé en dehors des premières, l'étranger n'est point entièrement exclu du second. La loi elle-même avait créé au sein de la nation une classe d'étrangers bien digne de sa faveur. Ceux qui, pour obtenir d'être associés à ses membres, vivaient soumis au stage fixé par la constitution de l'an VIII. Le code (13) a réparé l'oubli de cette dernière. Rattachés à leur patrie d'origine par leur qualité, par les lois personnelles qui la régissent, ils tiendront déjà par les droits civils à leur future patrie d'adoption. Quant à l'étranger non domicilié, ou domicilié sans autorisation, la loi ne lui attribue les droits civils qu'à la condition d'une juste réciprocité, établie par les traités de la France et de son pays. Ainsi il ne pourra, sans clause de ce genre, user du bénéfice de cession des droits d'adoption, de tutelle, d'hypothèque légale, et d'une foule d'autres, que le Conseil d'État, de peur d'être incomplet, s'est refusé à préciser. Il ne pourrait surtout recevoir entre vifs (912), recueillir

par testament (726). Mais le droit d'aubaine, proscrit par la Constituante, rétabli dans le code en esprit de représailles, et avec plus de rigueur que dans notre ancien droit, a été enfin supprimé, ainsi que la disposition analogue de l'art. 912, par la loi du 14 juillet 1819. Ces droits civils et les droits naturels dont l'étranger n'a pas cessé de jouir, confondant par fois ses intérêts avec ceux du Français, ont dû soulever de nouvelles questions. Dans les contestations qui pourront naître, quelle sera la compétence des tribunaux ? quelles exceptions pourront recevoir les formalités ordinaires de la position exceptionnelle de l'étranger ?

III. Contestations. Une chose domine ces mesures : la garantie que la loi croit devoir au Français, contre la garantie que l'étranger pourrait trouver dans sa position. Ainsi pour la compétence, elle passe sur le principe *actor sequitur fortunam rei*, pour permettre au Français de poursuivre l'étranger devant les tribunaux français, à raison des obligations contractées soit en France soit à l'étranger (14). Cette protection que la loi accorde au Français demandeur en lui ouvrant contre l'étranger les tribunaux de France, elle la lui accorde comme défendeur devant ces mêmes tribunaux, quand par une juste réciprocité elle les ouvre à l'étranger contre lui. L'étranger demandeur peut être requis de fournir la caution *judicatum solvi*. Elle ne l'exige pas de l'étranger défendeur : car la défense est de droit naturel : mais si la poursuite a pour objet une dette échue, le Français pourra obtenir son arrestation provisoire. Il n'y a de dispense qu'en matière de commerce pour le premier cas ; pour les deux, s'il possède en France des immeubles suffisants, ou consigne valeur suffisante à la garantie (16, et loi du 17 avril 1832. tit. III, art. 16). Si la loi veille ainsi aux intérêts du Français, quand ils sont encore douteux, déterminés par la sentence ils devaient être l'objet d'une plus grande faveur encore. Pour l'exécution du jugement, le Français a la contrainte par corps contre l'étranger (loi citée, art. 15).

Si au contraire c'est un tribunal étranger qui a prononcé contre un Français, dans l'exécution du jugement en France repa-

rait encore la garantie de la loi. Le tribunal français doit non-seulement rendre exécutoire, mais réviser la sentence, et le Français peut débattre de nouveau ses droits devant lui. C'est l'art. 121 de l'ord. de 1629 (code Michaud).

Quant aux contestations entre étrangers, il n'y avait plus lieu à ces précautions; et d'abord pour la compétence, les tribunaux français ont le droit, en principe général, de la décliner : il n'y a d'exception qu'en matière criminelle (3); en matière commerciale dans deux cas seulement : 1^o quand il s'agit d'une promesse faite de payer en France; 2^o quand il s'agit d'une obligation commerciale contractée en France (Code proc. 420); et en matière civile, quand l'action est indépendante de la personne (action immobilière), ou que le caractère de la personne se trouve effacé en quelque sorte par le vœu de la loi (traités politiques entre les deux pays : étranger domicilié avec autorisation). — Que si les tribunaux français ont acquiescé au vœu des parties étrangères, elles ne jouissent pas, pour cela des garanties accordées au Français. Le défendeur n'aura pas contre le demandeur la caution *judicatum solvi*; le demandeur n'aura pas contre le défendeur l'arrestation provisoire, ni la contrainte par corps. Mais pour l'exécution des jugemens rendus à l'étranger entre eux, la jurisprudence de la Cour de cassation est qu'il y a toujours lieu à révision (19 avril 1819, Sirey).

Observons que la rétroactivité ne s'entendant que du fond, jamais de la forme, c'est d'après la qualité au jour de la poursuite, et non au jour de l'obligation, qu'il faut appliquer les règles ci-dessus.

CHAPITRE II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

I. Par la perte de la qualité de Français.

Le Code établit cinq manières de perdre la qualité de Français. 1^o Naturalisation acquise en pays étranger; 2^o acceptation, non autorisée par le roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3^o acceptation non autorisée de service militaire

à l'étranger, ou affiliation non autorisée à une corporation militaire étrangère; 4^o tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour; 5^o mariage d'une Française avec un étranger; ajoutons 6^o pour les pays naturalisés par la conquête, l'effet contraire d'une restitution. Dans ce dernier cas, c'est le résultat de la position forcée des individus dont il s'agit; dans les précédents, le résultat de leur position volontaire; il y a présomption *juris et de jure*, qu'ils ont renoncé à la France en se plaçant ainsi hors de son domaine. Aussi la femme du Français perdant sa qualité, ne suivrait point en cela la condition de son mari; la femme qui suivrait son mari se fixant à l'étranger sans esprit de retour, ne serait point sans raison personnelle l'objet de la même présomption. Ce quatrième cas est d'ailleurs une question de fait; si la présomption légale existe quand il n'y a pas esprit de retour, il faut prouver par ces faits que cet esprit n'existe plus; et déjà la loi écarte de la question tout établissement de commerce (17). Quant aux trois premiers, la preuve en est plus facile: car il faut acceptation formelle, naturalisation acquise avec toutes les formalités voulues. La simple déclaration d'un Français, qu'il renonce à sa qualité, ne suffirait pas, si le domicile fixé dans le pays et d'autres circonstances ne le fesaient rentrer dans la quatrième condition. Si la loi peut se montrer rigoureuse pour le Français, qui, par son entrée dans des troupes étrangères, s'expose à porter les armes contre la France (21), au moins devait-elle respecter la liberté de l'homme qui veut prendre ailleurs sa patrie. Ce principe fondamental du droit naturel a été violé par un décret de l'Empire (26 août 1811).

Ce décret, distinguant entre la naturalisation autorisée et non autorisée, prononce dans ce dernier cas, non-seulement la perte de la qualité de Français (art. 7), mais la confiscation (art. 6), et une interdiction de droits, qui équivaut presque à la mort civile (art. 8, 9, 10.).

La mort civile avait même été formellement prononcée par un autre décret du 6 avril 1809; il en frappe le Français, investi de fonctions publiques à l'étranger, sans autorisation, ou qui, autorisé, ne reviendrait pas en cas de guerre ou de rappel.

Ces décrets sont-ils encore en vigueur ? Il est douteux d'abord s'ils ont dû jamais l'être ; ils ont été portés hors des formes de la constitution. On répond, il est vrai, que tout décret avait force de loi, quelle que fût sa forme, si dans les dix jours il n'était point attaqué pour vice d'inconstitutionnalité par le tribunal. Or, le tribunal ne l'a point attaqué. — Sans doute, mais dès 1807, nous avons perdu nos tribuns. Au reste, nul doute qu'ils ne soient plus appliqués aujourd'hui ; ils sont frappés de désuétude : la désuétude n'attend pas toujours le nombre des années. Une seule disposition serait encore suivie : celle qui règle un cas non distingué par le code, conservant au Français naturalisé *avec autorisation* une partie des droits civils (art. 3), assurant à ses enfants nés depuis, le droit de recueillir les successions, ouvertes à leur profit pendant leur minorité, et dans les 10 années suivantes (art. 4).

La qualité de français perdue peut être recouvrée. La loi porte avec elle le remède à côté de la peine. L'article 18 pourvoit aux trois cas de l'article 17. La seconde partie des articles 19 et 21, aux deux cas réglés par leur première partie ; et le décret du 26 août 1811 lui-même, si terrible, offrait dans son article 12 un moyen de réparation, qu'on a trop exagéré peut-être, en lui attribuant un effet rétroactif (lettres de relief) ; car, pour des cas plus favorables, la rétroactivité est formellement proscrite par la loi (20). Quant à ceux qui, devenus français par nos victoires, ont cessé de l'être par nos revers, la loi politique leur a offert la conservation de leurs droits (*Lettres de naturalité*, 4 oct. 1814).

II. La privation des droits civils, par suite de condamnation judiciaire, peut être totale ou partielle.

§. 1. La privation totale des droits civils s'appelle mort civile.

On s'est élevé avec raison contre l'impropriété du mot, trop fort et trop faible à la fois, qui associe la vie et la mort dans des rapports bizarres de temps et de lieu : mort temporaire, mort partielle, mort dans la patrie, vie au lieu de déportation.

Voilà pour l'inconséquence du mot ; passons à la chose.

Le mort civile a été prononcée comme peine principale, par les

articles 22, 26, 29 et 30 du décret du 6 avril 1809, prononcée comme peine accessoire, par l'arrêt de la cour des Pairs du 21 décembre 1830.

Mais en principe, elle n'est pas l'effet de la condamnation comme dit le code (22); c'est un état résultant de la peine : d'une peine par conséquent perpétuelle. Trois peines ont reçu cet effet de la loi. La mort naturelle (23), les travaux forcés à perpétuité, la déportation (code pénal, 18); quelle que soit la nature du crime, dans l'ordre civil ou militaire, dès que la peine y est affectée. Conséquence de la peine, elle ne datera donc que du moment de l'exécution des jugements; il n'y a pas d'autre interprétation à donner aux termes de la loi, à compter du jour de leur exécution, sous peine d'avoir des vivants morts ou des morts vivants. Pour la peine capitale, le moment de l'exécution c'est la mort; pour les travaux forcés à perpétuité, l'exposition; ou à défaut, le ferrement à la chaîne; ou la chaîne supprimée, l'arrivée au bagne, ou autre lieu légalement substitué; pour la déportation, la sortie du territoire français. Jusqu'à la révision du code pénal en 1832 (art. 17), la détention du déporté dans une forteresse, au mont St.-Michel, était ou une mesure illégale, ou une mesure provisoire. Mesure provisoire, elle suspendait l'exécution, elle suspendait la mort civile. Si le condamné se soustrait à sa peine, l'exécution par effigie aura; pour la mort civile, force d'exécution réelle; ceci est vrai pour les condamnés contradictoirement; mais les condamnés par contumace?

Notre ancien droit, qui attachait la mort civile à la prononciation de la sentence dans les condamnations contradictoires; pour les contumaces, la faisait dater de l'exécution par effigie, avec ces distinctions: Si le contumace mourait dans les cinq ans, il n'avait jamais encouru la mort civile; si après les cinq ans, la mort civile n'avait point cessé de le frapper; si enfin il se représentait, quelle qu'en fût l'époque, elle était de plein droit abolie. Toutes ces mesures avaient l'égal inconvénient de laisser la propriété incertaine: incertitude que le code, plus rigoureux d'une part, moins sévère de l'autre, s'est attaché à éviter.

Il distingue trois époques: 1^o de l'exécution par effigie à l'expira-

tion de la cinquième année; 2^o de la cinquième année à la vingtième, temps de la prescription; 3^o après la vingtième année. 1^o Dans la première, la présomption est pour l'accusé. La mort civile est suspendue, mais non toute incapacité; l'ordonnance de se représenter (465, Instr. Crim.) l'a constitué rebelle à la loi : pour ce délit il est privé de l'exercice de ses droits civils (tester, contracter mariage, etc.); il est privé même de la jouissance de ses biens, qui seront régis par l'administration des domaines, comme le sont par qui de droit les biens d'absents (art. 28. C. C. et 471, Instr. Crim. combinés). Mais dans cette période, il peut ou se représenter, ou mourir; s'il reparaît en justice, le premier jugement est anéanti de plein droit (art. 29.); mais l'incapacité dont le frappait l'art. 28 est la peine d'un fait constaté, sa contumace, et non du crime dont l'existence va être remise en question : ainsi qu'il soit absous ou condamné, le mariage contracté, le testament fait pendant cette période n'en seront pas moins nuls : mais s'il meurt, la loi, plus conforme, si l'on veut, à l'humanité qu'à la logique, valide ces actes dont la validation n'est plus en son pouvoir, le réputant mort dans l'intégrité de ses droits. C'est le sens de l'art. 31, ou il n'en a aucun, puisque la mort civile n'est point encore encourue (27.) 2^o Il est un troisième cas : celui où, vivant, il ne se représenterait pas dans les cinq ans. La deuxième période commence; la mort civile, suspendue dans la première, est fatalement encourue. Trois cas encore : ou il meurt, ou il se représente, ou il échappe : sa mort ne change rien à son état : sa représentation, forcée ou volontaire, lui rend le bénéfice d'un nouveau jugement, et, en cas d'absolution ou de mort avant le jugement, la vie civile lui sera rendue, du jour de sa comparution en justice (art. 30 et Instr. Crim. 476); mais tout ce qui précède est irrévocable. 3^o Que si, vivant, il continue jusqu'après les 20 ans à se soustraire à la justice, il a prescrit sa peine (Instr. Crim. 635), mais perdu même pour l'avenir le bienfait d'une restitution (32.) Nous avons vu d'où résultait la mort civile, de quel moment elle datait : quels sont les effets qu'elle produit.

L'art. 25 auquel renvoie l'art. 22, est déclaratif non limitatif; si l'énonciation n'était point nécessaire pour certaines incapacités du mort civilement (4° d'être tuteur; 5° témoin dans un acte authentique; 6° procéder en justice), les autres, placés comme sur la limite des droits civils, dont il est privé, et des droits naturels dont il jouit, avaient besoin en cette circonstance d'être précisés par la loi. Telle la première, nullité de son testament. Si sa mort n'est que civile, point de contestation, mais si la mort civile est le résultat de la mort naturelle, annuler son testament, ce serait la faire rétroagir, ne fût-ce que de l'imperceptible moment (1) qui sépare la vie de la mort: la nullité est donc non pas une conséquence mais une peine spéciale. — Il en est de même de la troisième incapacité.

S'il se trouvait implicitement privé pour la suite (car le mort civilement n'est pas mort, généralement) du droit de recueillir ou de laisser des biens par succession ou testament, la faculté qui lui est refusée de disposer ou de recevoir entre-vifs, n'était pas de droit civil: l'étranger a toujours pu donner entre-vifs, et l'art 912 n'était qu'une mesure de précaution. Au reste la loi ne lui a point interdit les donations manuelles; la donation entre-vifs lui est principalement défendue à cause des solemnités qui sont du droit civil. Un dernier point sur lequel il était surtout important que la loi décidât, c'est le mariage. Le mariage est tout à la fois lien naturel et civil (je mets à part le lien religieux). Mais la constitution de 1791 (tit. 2, art. 7) a déclaré qu'elle ne considèrerait le mariage que comme lien civil. Par là elle avait préparé à la solution qu'on trouve ici: le mort civilement ne pourra contracter un nouveau mariage qui produise aucun effet civil (7°), il pourra donc contracter un mariage naturel; mais ses enfants ne seront que naturels (sauf le cas de bonne foi, 201, 202); naturels non reconnus. Bien plus ceux qu'il aurait encore d'un mariage antérieurement contracté seraient illégitimes: car, continue la loi, le mariage qu'il avait précédemment

(1) *Momentum mortis momento vitæ adnumeratur.*

contracté est dissout quant à tous ses effets civils (8°). Ainsi, d'après l'art. 25, sa femme pourrait aussitôt convoler à d'autres noces; mais l'art. 227, spécial pour le mariage, y a ajouté une restriction. Il faut que la condamnation soit devenue définitive, c'est-à-dire, pour le contumace, après les 20 ans. Quant au préciput et aux gains de survie, la loi n'a pas distingué; ils sont ouverts par la mort civile encourue (1517, 1452). Il n'y a point contradiction entre ces deux décisions; l'ordre public qui doit faire reculer l'époque de la dissolution du mariage, doit hâter le terme de ces incertitudes sur la propriété. Et non seulement les droits des époux et des héritiers, mais ceux des tiers, quels qu'ils soient, se règlent par la mort civile comme par la mort naturelle. La société est dissoute (1865), le mandat fini (2003), l'usufruit éteint (617); la rente viagère seule survit (1982). La différence repose sur l'intention présumée différente des parties. Il est inutile de dire qu'elle court au profit, non du mort civilement, mais de ses héritiers.

L'art. 25 n'étant point limitatif, a dû sous-entendre bien d'autres droits, dont la privation est la conséquence de la mort civile: la jouissance du bienfait de la tutelle, du bénéfice de cession de biens; l'exercice des droits d'adoption, de puissance paternelle, etc. Toutes ces incapacités sont-elles restreintes au territoire de la France, ou suivent-elles le mort civilement en pays étranger? C'est son état; les lois personnelles accompagnent partout. Mais nul doute au moins que, pour les condamnés politiques, on n'applique la maxime *res inter alios acta*.

Voilà quels sont les effets de la mort civile: cette mort peut cesser, comme nous l'avons vu pour le contumace: c'est une restitution légale: Peut-il y en avoir une autre? Il y en a une autre générale, quand une loi nouvelle abroge la loi d'où la mort civile résultait. Telles les lois de 1790, pour les religionnaires fugitifs et les religieux profès: la loi du 3 septembre 1792, qui abolit la perpétuité des peines; quant aux réhabilitations individuelles, l'ancien code pénal, qui y mettait pour condition que le condamné ait subi sa peine,

en repoussait le mort civilement. Mais l'art. 619 révisé lui a ouvert cette voie. Les lettres de grâce lui conféreront ou la faculté de la réhabilitation selon les formes ordinaires, en abrégeant ou terminant sa peine, ou si elles sont pleines et entières, l'effet même de la réhabilitation.

§ 2. *Privation partielle.* Toute peine criminelle a pour effet une privation des droits civils proportionnée; pour les trois plus graves la privation totale : nous l'avons vue; pour les autres, une privation partielle.

Cette privation a un double caractère; afflictive, pour ainsi dire, comme la peine qu'elle accompagne, elle dure autant que la peine (interdiction légale C. pén. art. 29—31.). Infamante, elle dure autant que le déshonneur, jusqu'à réhabilitation: c'est la dégradation civile (C. pén. 28).

Conséquence des peines criminelles comme la mort civile, elle peut de plus être prononcée comme peine principale (C. pén. 34, 42, 405, 335, etc.).

Ajoutons que la privation totale peut quelquefois devenir privation partielle dans le cas de déportation. Ce bienfait, sous l'ancienne loi, n'était que local; la loi de 1832 l'a généralisé; triste faveur puisqu'en même temps elle commençait pour les déportés, la mort civile jusqu'alors suspendue.

QUESTIONS.

I. *Jouissance des droits civils.* L'étranger jouira-t-il en France des mêmes droits qu'une loi politique aurait attribués chez lui à un Français? — Non.

L'autorisation du roi est-elle nécessaire, pour que la résidence ordonnée par la Constitution de l'an VIII, confère la qualité de Français? — Oui.

Cette qualité est-elle alors conférée à l'étranger de plein droit? — Non.

Le gouvernement peut-il lui retirer son autorisation? — Oui.

De quelle majorité entend parler l'art. 9 ? — Question très controversée : probablement, on admettrait l'étranger jusqu'à la majorité étrangère, si elle était postérieure à la majorité française. On le repousserait jusqu'à la majorité française, si elle était antérieure.

La qualité de Français a-t-elle pour l'étranger qui la réclame, d'après l'art. 9, un effet rétroactif ? — Non.

Quelle loi régira le mariage et tout contrat de l'étranger domicilié en France avec autorisation ? — La loi de son pays.

L'enfant de l'étranger, né en France, peut-il, hors la loi de 1819, recueillir les successions ouvertes à son profit pendant sa minorité ? — Non (art. 20).

Où doit-on assigner l'étranger ? où doit-on signifier les jugemens obtenus contre lui ? — Tribunal civil : chez le procureur du roi. Cour Royale, ou de Cassation : chez le procureur général.

En cas de séparation de pays, le Français devenu étranger pourrait-il demander à être assigné à son domicile ? — Non.

L'étranger devenu Français postérieurement à son obligation, pourra-t-il intenter en France son action contre l'étranger ? — Oui, quand même il aurait déjà commencé ses poursuites à l'étranger.

II. *Privation des droits civils.* Le Français qui a perdu sa qualité d'après l'art. 21, pourra-t-il pour la recouvrer jouir du bénéfice du s. c. de vendémiaire an xi ? — Oui.

Pendant ce stage, le Français frappé par le décret de 1811, pourrait-il recueillir les successions à lui échues ? — Non, même après la loi du 14 juillet 1819 : cette incapacité est une peine.

Par quelle loi est régi le Français qui a perdu sa qualité ? — Par les lois du pays qui l'a reçu.

Le mariage dont cette législation le déclare capable, aurait-il en France son efficacité à son retour, bien qu'il en fût déclaré incapable par les lois françaises ? — Oui.

L'affiche du jugement peut-elle être regardée comme au commencement d'exécution ? Non. — A quelle époque commencent les inca-

pacités dont est frappé le contumace? — Au moment de l'exécution, du jug. par contumace, art. 28.

Si le condamné par contumace, arrêté dans les cinq ans, prenait la fuite avant qu'on ait pu le juger, le premier jugement serait-il anéanti? — Non.

Le jugement de condamnation est-il anéanti par la représentation du contumace, lors même qu'il s'offrirait à subir sa peine? — Oui.

Si le jugement était d'absolution? — Non, par induction de l'article 29. Oui selon la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Entre les cinq et les vingt ans, le condamné par contumace, reparu en justice et condamné, par le second jugement, à une peine emportant mort civile, aura-t-il dans l'intervalle recouvré la vie civile? — Non.

L'administration des domaines devra-t-elle retenir sur les biens du contumace, régis par elle, l'émolument accordé à l'administrateur, au titre des absents? — Non, d'après les motifs développés par l'orateur du gouvernement. Dalloz.

A qui et à quelle époque rendra-t-elle ses comptes? — Aux héritiers, dès la mort civile encourue. (A l'art. 471 général, opposé l'art. 476 Instr. Crim., spécial pour la mort civile, et qui renvoie à l'art. 30 C. Civ).

Les donations de biens à venir du mort civilement sont-elles annulées comme son testament? Non ; car elles sont déclarées irrévocables (1083).

La deshérence aura-t-elle lieu, s'il laisse des enfans d'un mariage contracté de bonne foi après la mort civile? — Non, ses enfans sont héritiers non seulement de ses parens, mais de lui. (201 et 202).

Peut-il exiger des alimens? oui

Tout acte auquel aura pris part le mort civilement sera-t-il nul? — Non, s'il y avait sur son état *erreur commune*.

Le mariage qui n'aurait point été rompu par les conjoints, alors même que la loi en a prononcé la dissolution, serait-il, par la réhabilitation, rétabli de plein droit? — Non.

Quid de la communauté? — Non, elle est dissoute, même avant que la condamnation soit devenue définitive.